



Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 27 b) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/448)]

68/133. Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [47/90](#) du 16 décembre 1992, [49/155](#) du 23 décembre 1994, [51/58](#) du 12 décembre 1996, [54/123](#) du 17 décembre 1999, [56/114](#) du 19 décembre 2001, [58/131](#) du 22 décembre 2003, [60/132](#) du 16 décembre 2005, [62/128](#) du 18 décembre 2007, [64/136](#) du 18 décembre 2009, [65/184](#) du 21 décembre 2010 et [66/123](#) du 19 décembre 2011 concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, encouragent toute la population, y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, dont elles sont en train de devenir un facteur important, et qu'elles contribuent à l'élimination de la pauvreté et de la faim,

Considérant également que toutes les formes de coopérative apportent ou peuvent apporter une importante contribution au suivi du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), y compris l'examen quinquennal de leurs résultats, ainsi que du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et du Sommet mondial de 2005,

Appréciant le rôle que le développement des coopératives peut jouer dans l'amélioration de la situation économique et sociale des peuples autochtones et des collectivités rurales,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin de mettre en relief le rôle joué par les coopératives agricoles pour ce qui est d'améliorer la sécurité alimentaire, en particulier dans les zones rurales, de promouvoir des pratiques agricoles durables,



d'améliorer la productivité des agriculteurs et de leur faciliter l'accès aux marchés, à l'épargne, au crédit, aux assurances et à la technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹ ;
2. *Note avec satisfaction* que l'Année internationale des coopératives a été célébrée en 2012 ;
3. *Encourage* tous les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés, à partager les pratiques optimales qu'ils ont identifiées grâce aux activités menées dans le cadre de l'Année internationale des coopératives, et à poursuivre ces activités, selon qu'il conviendra ;
4. *Prend note* du projet de plan d'action concernant les coopératives pour 2012 et au-delà, qui a été élaboré sur la base du texte issu de la réunion du groupe d'experts tenue à Oulan-Bator en 2011 pour promouvoir les coopératives au service du développement socioéconomique durable, afin d'encourager un suivi ciblé et efficace des activités menées dans le cadre de l'Année internationale dans la limite des ressources disponibles ;
5. *Appelle l'attention* des gouvernements sur les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport qui tendent à soutenir les coopératives en ce qu'elles sont des entreprises commerciales viables et efficaces contribuant directement à la création d'emplois, à la lutte contre la pauvreté et contre la faim et à la protection sociale dans des secteurs économiques variés, tant en milieu urbain que dans les zones rurales, à revoir les politiques, lois et règlements en vigueur ayant des incidences sur les coopératives, et à définir des stratégies visant à établir des cadres législatifs favorables à la croissance des coopératives ;
6. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales, en partenariat avec les coopératives et leurs organisations, à renforcer les capacités des coopératives sous toutes leurs formes, notamment celles dirigées par des pauvres, des jeunes, des femmes, des personnes handicapées ou d'autres groupes vulnérables, afin de donner aux individus les moyens de transformer leur vie et leur collectivité et de bâtir des sociétés sans laissés-pour-compte ;
7. *Invite* les gouvernements à faciliter l'accès aux technologies de l'information et des communications, qui sont un outil vital pour la collaboration et pour l'expansion des coopératives, notamment dans les régions rurales ;
8. *Invite également* les gouvernements à intensifier les recherches sur le fonctionnement et la contribution des coopératives et à les rendre plus accessibles et plus faciles à consulter, à définir, en collaboration avec toutes les parties prenantes, des méthodes de collecte et de diffusion au niveau mondial de données comparables sur les coopératives et des pratiques optimales, et à sensibiliser le public à la nature des coopératives, à leurs atouts, valeurs et principes et à leur contribution au développement durable ;
9. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées, ainsi que les organisations de coopératives locales, nationales et internationales, à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives qu'elle a proclamée dans sa résolution [47/90](#) ;

¹ [A/68/168](#).

10. *Invite* les gouvernements à mettre au point, en collaboration avec le mouvement coopératif, des programmes destinés à accroître les capacités des coopératives, notamment en renforçant les compétences de leurs membres en matière institutionnelle, administrative et financière, dans le respect des principes de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, et à instituer et appuyer des programmes destinés à améliorer l'accès des coopératives aux nouvelles technologies ;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, d'autres organisations internationales et les organisations de coopératives nationales, régionales et internationales, de continuer de mettre à la disposition des États Membres, selon qu'il convient, l'appui dont ils ont besoin pour créer des conditions favorables au développement des coopératives, en leur offrant une assistance pour mettre en valeur les ressources humaines ainsi que des conseils techniques et des services de formation, et en encourageant l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales, notamment à l'occasion de conférences, d'ateliers et de séminaires organisés aux niveaux national et régional, dans la limite des ressources disponibles ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*70^e séance plénière
18 décembre 2013*